

## Respect des prescriptions générales

Dans cette partie, nous justifions que l'élevage du GAEC Sainte-Bonnette respecte les prescriptions édictées par l'Arrêté Ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations classées de relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE.

Nous parcourons ainsi les 39 articles prescriptifs définis par cet arrêté du 27/12/2013 et modifié par les arrêtés du 02/10/2015 et du 07/12/2016 :

| Prescriptions                            | Justifications et observations sur l'élevage  |
|--|---|
| Article 1 <sup>er</sup>                  | Le GAEC Ste-Bonnette souhaite élever 250 vaches laitières, 233 génisses et 48 veaux.  |
| Article 2 (définitions)                  |   |
| Article 3 (conformité de l'installation) | La présentation détaillée du fonctionnement de l'exploitation est réalisée dans la PJ n°1.  |
| Article 4 (dossier installation classée) | <p>Les associés du GAEC Ste-Bonnette tiennent à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un registre à jour des effectifs animaux (<i>BOVITEL</i>)</li> <li>- Le présent document concernant le dossier d'enregistrement</li> <li>- Le registre des risques</li> <li>- Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage et des eaux pluviales</li> <li>- Le plan d'épandage</li> <li>- Le cahier d'épandage</li> <li>- Les bons d'enlèvements d'équarrissage</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.</p>   |
| Article 5 (implantation)                 | <p>Les bâtiments <b>B1, B2, B5, B8 et B10</b> servent à loger des animaux.</p> <p>Les principaux bâtiments d'élevage <b>B1</b> et <b>B2</b> sont situés à plus de 100 mètres des tiers.</p> <p>Le bâtiment <b>B5</b> est situé à moins de 100 mètres de la maison d'un des associés du GAEC, propriétaire du bâtiment.</p> <p>Le bâtiment <b>B8</b> est situé à moins de 100 mètres des maisons de tiers. Les plus proches sont agriculteurs sur la commune (SERVANT Didier) ainsi que la grand-mère d'un des associés. Ce bâtiment n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune plainte.</p> <p>Le bâtiment <b>B10</b> est situé à moins de 100 mètres des maisons de tiers. Les plus proches sont agriculteurs sur la commune (GAEC des Circaètes). Ce bâtiment n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune plainte.</p> <p>Une dérogation à la distance d'implantation des bâtiments vis-à-vis des tiers est demandée quant à l'utilisation des bâtiments</p> |

|   |   |
|---|---|
|   | B8 et B10 déjà existants, et qui accueillent déjà des animaux sous le régime des ICPE soumis à Déclaration.   |
| Article 6 (Intégration dans le paysage)           | Les abords des bâtiments sont soit recouverts d'enrobés, ou bétonnés, ou empierrés. Ils sont maintenus en bon état de propreté.<br>Des arbres ou haies sont présent sur les pourtours de certains des bâtiments.  |
| Article 7 (Infrastructures Agro-écologiques)      | Les infrastructures agro-écologiques seront maintenues sur l'exploitation puisqu'il n'y aura pas de changement au niveau du parcellaire. Ce maintien permet également de répondre aux exigences de la PAC.<br>Si une haie vient à être supprimée, elle sera remplacée immédiatement par un linéaire équivalent.   |
| Article 8 (localisation des risques)              | L'exploitation n'utilise pas de gaz pour le chauffage des bâtiments.<br><br>Le stockage du carburant des tracteurs est situé au niveau du B4 ainsi que du B9. La cuve située dans le B4 a une capacité de 5000 litres. Il s'agit d'une cuve double-paroi comme celle située dans le B9, qui elle, contient un volume de 1500 litres. Ces cuves sont protégées des intempéries extérieures et situées là où des personnes étrangères à l'exploitation ne peuvent accéder.<br><br>Pour les huiles, elles sont stockées dans le bâtiment B4, sur un sol bétonné et sans risque de déversement dans le milieu naturel.<br><br>Les tableaux électriques sont identifiés sur le plan des bâtiment joint.<br><br>Le GAEC Ste-Bonnette tient à jour un Document Unique d'Evaluation des Risques, joint en annexe. |
| Article 9 (état des stocks de produits dangereux) | Les produits dangereux pouvant être utilisés sur l'exploitation sont les produits phytosanitaires stockés dans une armoire fermée à clef, ventilée et identifiée. Les stocks des produits sont consignés dans le registre phytosanitaire de l'exploitation.   |
| Article 10 (propreté de l'installation)           | Les locaux et bâtiments sont maintenus propres autant que possible. Lorsque la présence de rongeurs est repérée, des pièges manuels sont mis en place ainsi que du raticide.  |
| Article 11 (aménagement)                          | L'intégralité des bâtiments d'élevage de l'exploitation et les silos susceptibles de produire des jus sont bétonnés au sol. Les murs sont également bétonnés. Les bâtiments ne présentent pas de risque d'infiltration des jus par les sols ou au bas des murs.<br>Les silos situés à l'extérieur sont bâchés en permanence, à l'exception du front d'attaque.<br>Le Dexel fournit en annexe permet de justifier de capacités de stockage suffisantes permettant d'éviter tout débordement et fuites dans le milieu. Les fosses à lisier sont grillagées.   |

|  |  |
|--|--|
| Article 12 (accessibilité)   | Les abords des bâtiments étant suffisamment larges afin d’y accéder avec des engins agricoles, tous les bâtiments sont accessibles au plus près par les services incendie.   |
| Article 13 (moyens de lutte contre l’incendie)                         | <p>Sur le <u>village d’Allevier</u>, une bouche incendie est présente dans le village, à 320 mètres du bâtiment le plus éloigné. Le débit de cette bouche n’est pas connu. Les abords des bâtiments sont larges et rangés afin de faciliter l’accès aux pompiers. On note la présence d’un extincteur dans chaque bâtiment et placés à proximité des compteurs électriques, sources d’incendie.</p> <p>De plus, à Allevier, trois bornes d’irrigation avec raccord pompier sont situées autour du village à 50 mètres des bâtiments principaux.</p> <p>Enfin une cuve de récupération des eaux pluviales de 15 000 litres est également présente.</p> <p>Sur le <u>village de Chadriat</u>, une bouche incendie est présente dans le village, à 120 mètres du bâtiment le plus éloigné. Le débit de cette bouche n’est pas connu. Les abords des bâtiments sont larges et rangés afin de faciliter l’accès aux pompiers. Une borne d’irrigation avec raccord pompier est également présente à 50 mètres du bâtiment d’élevage.</p> <p>Sur le <u>site de Mazerat Aurouze</u>, un extincteur est présent dans chaque bâtiment et placé à proximité des compteurs électriques, sources d’incendie. Le cours d’eau de la Senouire est présente à 80 mètres du bâtiment B10 pour permettre au services incendie de pomper de l’eau.</p> |
| Article 14 (Installations électriques et techniques)                   | <p>Les installations électriques ont été vérifiées par un technicien agréé et des petits travaux sont prévus pour une conformité totale.</p> <p>Cf. rapport d’inspection en annexe 3.</p>  |
| Article 15 (dispositif de rétention)                                   | <p>Le stockage du carburant des tracteurs est situé au niveau du B4 ainsi que du B9. La cuve située dans le B4 a une capacité de 5000 litres. Il s’agit d’une cuve double-paroi comme celle située dans le B9, qui elle, contient un volume de 1500 litres. Ces cuves sont protégées des intempéries extérieures et situées là où des personnes étrangères à l’exploitation ne peuvent accéder.</p>  |
| Article 16 (Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, zones vulnérables) | Cf. PJ n°15  |
| Article 17 (prélèvements d’eau)  | <p>L’ensemble des bâtiments d’élevage sont reliés au réseau d’eau potable. Il n’y a pas présence de compteurs spécifiques dans chaque bâtiment.</p> <p>La consommation annuelle peut-être estimée à partir des effectifs animaux et du lavage de la salle de traite à environ 10428 m3/an, soit près de 29 m3/jour.</p> <p>Avant augmentation des effectifs, la consommation d’eau est d’environ 6 595 m3/an, soit 18 m3/jour.</p>   |

|  |   |
|--|---|
|  | <p>Le prélèvement d'eau n'est pas situé dans une Zone de Répartition des Eaux.</p> <p>Une cuve enterrée de 15 000 litres est présente entre les bâtiments B1 et B2. Cette cuve est alimentée par les eaux pluviales des cheneaux et par des drains sous les bâtiments. L'eau récoltée permet d'être utilisée pour le lavage des bâtiments et du matériel.</p> |
| Article 18 (ouvrages de prélèvements)                | Des dispositifs de disconnexion seront mis en place dans chaque bâtiment.   |
| Article 19 (forage)                                  | Non concerné  |
| Article 20 (parcours extérieurs des porcs)           | Non concerné  |
| Article 21 (parcours extérieurs des volailles)       | Non concerné  |
| Article 22 (pâturage des bovins)                     | <p>L'abreuvement des animaux au pâturage se fait par des tonnes à eau.</p> <p>Les points d'affouragements se font sur des zones sèches afin d'éviter toute formation de borbiers et de dégradation des sols.</p>  |
| Article 23 (effluents d'élevage)                     | Le descriptif des éléments de stockage des effluents d'élevage est réalisé dans la pièce jointe n°1. De plus, le Dexel fournit en annexe permet de justifier d'une capacité de stockage de 6,5 mois minimum conformément à la réglementation Zone Vulnérable.   |
| Article 24 (rejet des eaux pluviales)                | Le plan du réseau de collecte des eaux pluviales est fourni dans les plans complémentaires.   |
| Article 25 (eaux souterraines)                       | Il n'y a pas de rejets d'effluents vers les eaux souterraines.  |
| Article 26 (généralités)                             | Le plan d'épandage et le mode d'épandage des effluents est décrit dans les incidences sur l'environnement.  |
| Article 27-1 (épandage - généralités)                |   |
| Article 27-2 (plan d'épandage)                       |   |
| Article 27-3 (interdictions d'épandage et distances) |   |
| Article 27-4 (dimensionnement du plan d'épandage)    |   |
| Article 27-5 (délais d'enfouissement)                |   |
| Article 28 (stations ou équipements de traitement)   | L'exploitation ne dispose pas d'équipement spécifique de traitements des effluents d'élevage.   |
| Article 29 (compostage)                              | Pas de compostage effectué sur l'exploitation   |
| Article 30 (site de traitement spécialisé)           | Les effluents d'élevage ne sont pas traités ni épandues sur une exploitation tierce.  |

|  |  |
|--|--|
| Article 31 (odeurs, gaz, poussières)               | <p>I - les bâtiments sont relativement récents et disposent d'une ventilation correcte. Les abords des bâtiments sont soit goudronnés, soit bétonnés, soit empierrés.</p> <p>II - L'élevage du GAEC Ste-Bonnette génère les odeurs caractéristiques d'un élevage laitier. L'augmentation du troupeau n'engendrera pas d'odeurs supplémentaires.</p>  |
| Article 32 (bruit)                                 | <p>1- L'élevage du GAEC Ste-Bonnette émet des bruits typiques d'un élevage laitier principalement au moment de la traite. La traite est réalisée dans le bâtiment B1 sur le site d'Azérat via des robots de traite. La traite se déroule tout au long de la journée mais ce type de système de traite génère peu de bruits à l'extérieur. De plus, la laiterie est fermée et les portes restent fermées toute la journée. Le chargement des animaux est effectué en journée.</p> <p>2- Les tiers les plus proches sont des membres de la famille, situés à plus de 300 mètres des robots de traite. Les portes des bâtiments sont maintenues fermées toute la journée afin de limiter toute nuisance sonore.</p> <p>Seuls des engins agricoles et des voitures circulent autour des bâtiments d'élevage durant la journée.</p> |
| Article 33 (généralité)                            | <p>Les déchets de l'exploitation : bâches plastiques, emballages vides de produits d'hygiène de traite sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions pour l'environnement. Ils sont éliminés via la filière de ramassage des plastiques mises en place par ADIVALOR et la Chambre d'agriculture sur le département.</p>  |
| Article 34 (stockage et entreposage de déchets)    | <p>Les produits phytosanitaires sont manipulés avec précaution et sont stockés dans un local fermé et ventilé accessible uniquement par les associés du GAEC. Les bidons des produits phytosanitaires sont récupérés par les fournisseurs (AgriLeader ou EUREACoop).</p>   |
| Article 35 (élimination)                           | <p>Les médicaments sont délivrés sur prescriptions vétérinaires en fonction de la pathologie. Les emballages sont mis à la poubelle et il n'y a pas de surplus de médicaments.</p> <p>Les engrais minéraux achetés sont stockés et entreposés sur des palettes afin de limiter tout risque de fuite et de dégradation des « big bag ».</p>   |
| Article 36 (parcours et pâturage pour les porcins) | Non concerné   |
| Article 37 (cahier d'épandage)                     | Un cahier d'épandage est régulièrement tenu à jour par les associés de l'exploitation.   |
| Article 38 (stations ou équipements de traitement) | Non concerné   |
| Article 39 (compostage)                            | Non concerné   |